



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et Logement
des Pays de la Loire**
Unité Inter-Départementale Anjou-Maine

Arrêté n° DCPPAT 2024-0278 du 23 DEC. 2024

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Société NTN TRANSMISSIONS EUROPE
Z.A. « Les Trémelières » - 72700 Allonnes
Mise en demeure**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur ;
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1572 délivré le 21 avril 1999 autorisant la société NTN CORPORATION, dont le siège social est situé 3-17, 1 Chome – Kyomachibori, Nishi-ku à Osaka (550-003) au Japon, à exploiter des installations de fabrication de transmissions automobiles au sein de l'établissement NTN TRANSMISSIONS EUROPE situé au lieu dit « Les Trémelières » sur le territoire de la commune d'Allonnes, notamment classées à la rubrique 2560 (Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500Kw) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 00-3306 du 1^{er} août 2000, n° 03-5303 du 7 novembre 2003 et n° DCPPAT 2020-0244 du 13 octobre 2020, modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99-1572 du 21 avril 1999 susvisé ;

Vu l'article 4.4.4. de l'arrêté préfectoral n° 99-1572 du 21 avril 1999 modifié susvisé qui dispose :
« Capacités de rétention

[...]

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs. »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 novembre 2024 établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société NTN TRANSMISSIONS EUROPE en date du 16 octobre 2024 et transmis à l'exploitant par courrier du 12 novembre 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'activité effectuée dans le local « Ecofluide » (centrales de filtration) est connexe à l'activité de travail mécanique des métaux effectuée sur le site (rubrique 2560) et emploie des produits chimiques liquides ;

Considérant que lors de la visite en date du 16 octobre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

La rétention du local « Ecofluide » est défaillante, son étanchéité n'est pas avérée. Un transfert du produit retenu vers le réseau d'eaux pluviales a été constaté.

Considérant que par courriel du 23 octobre 2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées, de l'identification du défaut d'étanchéité de la rétention et des mesures correctives associées ; qu'un test d'étanchéité est prévu en fin d'année 2024, lors de la fermeture annuelle du site ;

Considérant qu'en l'absence de justificatifs, l'étanchéité de la rétention n'est pas démontrée, et, que l'activité dans le local, source de déversement accidentel, reste exercée ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.4.4. de l'arrêté préfectoral n° 99-1572 du 21 avril 1999 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NTN TRANSMISSIONS EUROPE de respecter les prescriptions de l'article 4.4.4. de l'arrêté préfectoral n° 99-1572 du 21 avril 1999 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 171-8-I du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut fixer les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant que, dans l'attente du retour à la conformité de la rétention du local « Ecofluide », eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement (risques de pollution du milieu naturel), il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I, en fixant des mesures pour la gestion des éventuels déversements accidentels de façon temporaire ;

Considérant que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 12 novembre 2024 et que celui-ci n'a pas émis d'observations dans les délais impartis ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1

La société NTN TRANSMISSIONS EUROPE, exploitant une usine de fabrication de transmissions automobiles sur le territoire de la commune d'Allonnes, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.4.4. de l'arrêté préfectoral n° 99-1572 du 21 avril 1999 modifié susvisé en disposant d'une rétention fonctionnelle pour la collecte d'éventuels déversements accidentels au niveau du local « Ecofluide » dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1, dans les mêmes délais.

Article 3

Dans l'attente du retour à la conformité, l'exploitant met en place les mesures nécessaires pour garantir la prévention des risques de pollution issus d'éventuels déversements accidentels dans le local « Ecofluide », notamment vis-à-vis du risque d'infiltration de produits chimiques dans les sols (surveillance, matériels absorbants, etc).

Article 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 1, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception et conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, cette décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département (www.sarthe.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, le Maire d'Allonnes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, et l'Inspecteur de l'Environnement - spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Christine TORRES

